

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTES LES SAMÉIS A 3 HEURES DU SOIR.

MAITIPI 19. — N° 24.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mea 11 tienu 1870.

POIX DE D'ARROSEMENT (capacité d'arroser) :
 Eau... 10 litres... 10 fr.
 Eau... 20 litres... 20 fr.
 Eau... 30 litres... 30 fr.
 Un arrosoir 20 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 CHEF DE BUREAU DU GOUVERNEMENT.

POIX DES ARROSES (sans compter)
 Les 20 arrosoirs... 10 à l'arroser.
 Eau... 20 litres... 20 fr.
 Eau... 30 litres... 30 fr.
 Les arrosoirs commencent à partir la moitié de la première arrosée.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Mariages, nominations, mutations, etc. — Avis administratif. — Arrêt de la haute cour tahitienne.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Commerce avec l'archipel Yanoonui. — Les Vils du Paï. — De Paris à Tahiti (suite). — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Par décisions de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 4 juin 1870, et sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire, consentement a été donné aux mariages de :

José Florentino, né à Lima (Pérou) vers 1825, domicilié à Yahoah (Nukahiva), avec Thérèse Tupakou, gouverneur au même lieu (parents décédés), né vers 1815 à Hapeu (Nukahiva) ;
 Remondé Karitui ou E. Karitui, dit Rannone, né à Panama (Nouvelle-Géorgie) vers 1820, domicilié à Yahoah, avec Martine Naotua, demeurant au même lieu, fille de Oukakakani et de Tupakou, née à Aitenu (Nukahiva) vers 1820 ;

Georges Valentin, né à Sisco (Ile de France) le 1^{er} mai 1812, domicilié à Yahoah, avec Grégoire Tabaui, demeurant au même lieu, fille de Kane-o-nia et de Si-nuani, née à Hahakau, Hapeu, archipel des Marquises, en 1851.

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 1^{er} juin 1870, les indigènes dont les noms suivent sont nommés :

Tate a Tapare, mutui à cheval de l'apapano, en remplacement de Teano à Tearu, démissionnaire ;

Maurai a Fare, mutui à cheval de l'aratai, en remplacement d'Aratai, révoqué de ses fonctions pour incontinence et négligence dans son service.

Par ordonnance de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial en date du 10 juin 1870, la démission offerte par Mahiuni a Temaiti de ses fonctions de chef du district de Teuhoro (Ile Anaa) est acceptée ; il lui est accordé une pension pour ses longs services.

Par ordonnance en date du même jour, l'investiture de ces fonctions a été donnée à son fils Tangaroa a Temaiti, élu par le suffrage, conformément à la loi.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Bureau des Fonds.

L'administration rappelle au public que la clôture des dépenses du service Local, Exercice 1869, aura lieu pour le paiement le 30 juin courant et pour la liquidation le 30 du même mois.

En conséquence, les personnes qui auraient encore des avances sur cet Exercice sont invitées à présenter leurs titres avant cette dernière date.

Enregistrement et Domaines.

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le mercredi 15 juin 1870, à 1^h de l'après-midi, devant le magasin de M. Bonchenn, commissaire-priseur, à la vente aux enchères publiques, au comptant et sans frais, de deux chevaux réformés, provenant du service de l'artillerie.

Curatelle aux successions vacantes.

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le mercredi 15 juin 1870, à 1^h de l'après-midi, dans les magasins de M. Bonchenn, commissaire-priseur, à la vente aux enchères publiques, au comptant et sans frais, de effets, meubles et objets mobiliers provenant des successions des sieurs Labbé, Rouge et Chouquet.

Les créanciers du sieur Maurice, en son vivant propriétaire, demeurant dans le district de Navel, et décédé avant lui le 2 mai 1870, sont invités à produire leurs titres au bureau de la curatelle aux successions vacantes, dans le délai d'un mois.

Le décès de M. Joseph Lublé laissant sans représentation à Tahiti les héritiers ou ayants-droit de son sieur Pierre Pillon, la succession de ce dernier est tombée provisoirement à la vacance. Par suite, les créanciers et débiteurs dudit Pierre Pillon ou de ses ayants-droit devront, jusqu'à nouvel ordre, s'adresser au bureau de la curatelle aux successions vacantes.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHIITIENNE.

Première Session de l'année 1870

PRÉSIDENCE DE M. DU RARUO DU LISSEGY.

Adjudicé du 21 janvier 1870.

N° 355. — Entre Arthème a Rauhuri, femme Farana a Eto, présumée, demandeur, et Paparai, défendeur, à cet égard en justice par son mari, présent à l'audience, agissant pour elle et pour les divers membres de sa famille, appelés ;
 Et Mihari a Tiaipoi, défendeur, demandeur à l'aveu, femme Tani, défendeur pour elle et sa famille, et représentant à l'audience son Vahine a Tiamatua, sa mère, sœurs.

Attendu que l'appel interjeté, le 21 juin 1869, par la femme Arthème a Rauhuri, contre le jugement du conseil de district de Faau du 24 mai de la même année, qui adjuge une partie de la terre Tepahoehe, sise dans le district de Faau, à la femme Mihari a Tiaipoi, en la désignant sous le nom de Tiarau, est régulier en la forme ;
 Passant outre et statuant sur le fond ;

Qu le jugement du conseil de district de Faau dont est appel, et qui les conclusions de l'appelante tendant à l'annulation dudit jugement et à faire dire que toute la terre connue sous le nom de Tepahoehe et sous celui de Tiarau ne forme qu'une seule propriété, dont elle est propriétaire ;

Qu les moyens de défense de l'intimée conduisant au maintien pur et simple de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte du registre où l'inscription des terres de Faau en 1832 qu'il existe dans ce district deux terres voisines connues sous le nom de Tepahoehe et de Tiarau ;

Considérant d'autre part, que la nommée Arthème a Rauhuri est bien la légitime propriétaire de la terre Tepahoehe, inscrite en son nom ; que, d'un autre côté, la femme Mihari a Tiaipoi et les membres de sa famille sont les véritables propriétaires de la terre Tiarau, qui le président du chef de leur oncle Paschou Rahu, aujourd'hui décédé sans enfants ;

Qu le ministère public en ses conclusions ;

Par ces motifs,
 Le cour, après en avoir délibéré, reçoit ledit appel ; confirme le jugement du conseil de district de Faau du 24 mai 1869 ;

Dit que la terre Tepahoehe est la propriété de Arthème a Rauhuri et des membres de sa famille, et la terre Tiarau celle de Mihari a Tiaipoi et des membres de sa famille, et que les limites entre ces deux terres seront établies par le conseil de district de Faau, avec le concours des deux tchitua Mahesona a Mai et Tamarua a Mani, qui, pour cette opération, devront se conformer aux inscriptions de ces terres telles qu'elles existent sur le registre de 1832 ;

Condamne, en outre, Arthème a Rauhuri à cinquante francs d'amende et aux frais de l'instance d'appel.

Te haunui na nei na Arthème a Rauhuri i te utua o 50 farane e i te mau taima atoa foi no tana horo raa.

Attendu que le 21 janvier 1870, N° 355. — Entre Arthème a Rauhuri, femme Farana a Eto, présumée, demandeur, et Paparai, défendeur, à cet égard en justice par son mari, présent à l'audience, agissant pour elle et pour les divers membres de sa famille, appelés ;
 Et Mihari a Tiaipoi, défendeur, demandeur à l'aveu, femme Tani, défendeur pour elle et sa famille, et représentant à l'audience son Vahine a Tiamatua, sa mère, sœurs.

Attendu que l'appel interjeté, le 21 juin 1869, par la femme Arthème a Rauhuri, contre le jugement du conseil de district de Faau du 24 mai de la même année, qui adjuge une partie de la terre Tepahoehe, sise dans le district de Faau, à la femme Mihari a Tiaipoi, en la désignant sous le nom de Tiarau, est régulier en la forme ;
 Passant outre et statuant sur le fond ;

Qu le jugement du conseil de district de Faau dont est appel, et qui les conclusions de l'appelante tendant à l'annulation dudit jugement et à faire dire que toute la terre connue sous le nom de Tepahoehe et sous celui de Tiarau ne forme qu'une seule propriété, dont elle est propriétaire ;

Qu les moyens de défense de l'intimée conduisant au maintien pur et simple de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte du registre où l'inscription des terres de Faau en 1832 qu'il existe dans ce district deux terres voisines connues sous le nom de Tepahoehe et de Tiarau ;

Considérant d'autre part, que la nommée Arthème a Rauhuri est bien la légitime propriétaire de la terre Tepahoehe, inscrite en son nom ; que, d'un autre côté, la femme Mihari a Tiaipoi et les membres de sa famille sont les véritables propriétaires de la terre Tiarau, qui le président du chef de leur oncle Paschou Rahu, aujourd'hui décédé sans enfants ;

Qu le ministère public en ses conclusions ;

Par ces motifs,
 Le cour, après en avoir délibéré, reçoit ledit appel ; confirme le jugement du conseil de district de Faau du 24 mai 1869 ;

Dit que la terre Tepahoehe est la propriété de Arthème a Rauhuri et des membres de sa famille, et la terre Tiarau celle de Mihari a Tiaipoi et des membres de sa famille, et que les limites entre ces deux terres seront établies par le conseil de district de Faau, avec le concours des deux tchitua Mahesona a Mai et Tamarua a Mani, qui, pour cette opération, devront se conformer aux inscriptions de ces terres telles qu'elles existent sur le registre de 1832 ;

Condamne, en outre, Arthème a Rauhuri à cinquante francs d'amende et aux frais de l'instance d'appel.

Te haunui na nei na Arthème a Rauhuri i te utua o 50 farane e i te mau taima atoa foi no tana horo raa.

Archives, PF-Messenger-11/06/1870